



Numéro du répertoire	
2021 / 2701	
Date du prononcé	
09 novembre 2021	
Numéro du rôle	
2020/AB/231	
Décision dont appel	
18/4398/A	

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002408089-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Madame Z

partie appelante,

ne comparaisant pas ni personne pour elle,

contre

LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, ci-après « S.F.P. », B.C.E. n° 0206.738.078, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1, Tour du Midi,

partie intimée,

représentée par Maître

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
- l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
- la loi du 13.6.1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 27.3.2020, dirigée contre le jugement rendu le 25.2.2020 par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/4398/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 4.6.2020 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de Madame Z

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 16.9.2021. Les débats ont été clos. Monsieur [redacted] Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Par décision du 17.9.2013, le S.F.P. reconnaît à Madame Z [redacted] le droit, à partir du 1.5.2013, à une pension de survie suite au décès de son mari, d'un montant mensuel brut de 1.102,29 €. A cette décision est annexé un formulaire « *modèle 74ter PSS-65 ans* » par le biais duquel elle est invitée à déclarer si elle renonce ou non à percevoir des prestations sociales à dater de la prise de cours de sa pension de survie.

4. Le 23.9.2013, Madame Z [redacted] déclare au S.F.P., au moyen du formulaire *ad hoc*, continuer à bénéficier des prestations de maladie ou d'invalidité à partir du 1.5.2013 (le volet *Attestation de prestations de maladie ou d'invalidité* est complété le même jour par sa mutualité).

5. Par décision du 27.9.2013, le S.F.P. ramène le montant de la pension de survie de Madame Z [redacted] à 661,24 € (montant de base de la GRAPA) à partir du 1.5.2013. Cette décision précise à Madame Z [redacted] qu'elle peut cumuler sa pension de survie avec ses indemnités pour cause de maladie ou d'invalidité pendant 12 mois civils, consécutifs ou non, et que sa pension sera suspendue après cette période, à moins qu'elle ne renonce à ses prestations sociales.



6. Par courrier du 3.2.2014, le S.F.P. rappelle à Madame Z la possibilité d'un cumul limité dans le temps. Il lui signale qu'il ressort de l'examen de son dossier qu'elle a cumulé sa pension de survie avec une prestation sociale pendant 9 mois civils, que sa pension de survie sera, par conséquent, suspendue au terme de la période de 12 mois, à moins qu'elle ne renonce aux prestations sociales à partir de ce moment-là, et l'invite à renvoyer dans le mois le document annexé « *afin d'éviter un éventuel indu* ».

7. Le 7.2.2014, Madame Z déclare au S.F.P., au moyen du formulaire *ad hoc*, renoncer aux prestations de maladie ou d'invalidité à partir du 1.5.2014 (le volet *Attestation de prestations de maladie ou d'invalidité* est complété le 18.2.2014 par sa mutualité qui complète le 1.6.2014 comme date de fin de perception).

8. En 2017, suite à un filtrage des données de paiement du S.F.P. croisées avec les banques de données Sigédis portant sur les rémunérations et prestations sociales, le S.F.P. constate que Madame Z bénéficie d'indemnités de maladie ou d'invalidité.

9. Par courrier du 28.11.2017, le S.F.P. informe Madame Z du constat d'un cumul non autorisé depuis le 1.1.2015, lui signale qu'elle doit choisir, pour chaque mois pour lequel elle a reçu une prestation sociale, entre conserver le paiement de la pension ou celui de la prestation sociale, selon le choix le plus avantageux pour elle. Elle est invitée à préciser, dans le mois, les mois pour lesquels elle rembourse les prestations sociales (tandis que la pension lui sera payée), à défaut de quoi le S.F.P. considérera qu'elle a choisi de conserver les prestations sociales et suspendra le paiement de sa pension. Madame Z ne réserve pas de suite à ce courrier.

10. Le 20.3.2018, le S.F.P. adresse à Madame Z un « *dernier rappel* », l'invitant à renvoyer le « *formulaire de choix* » dans le mois en lui indiquant qu'à défaut, il considérera qu'elle a choisi de conserver les prestations sociales et suspendra le paiement de sa pension. Madame Z ne réserve pas de suite à ce courrier.

11. Par décision du 5.6.2018 notifiée le 11.6.2018 et reçue le 7.7.2018, le S.F.P. notifie à Madame Z une décision de révision de sa pension (à laquelle est jointe 6 annexes) et d'indu. Cette décision est motivée comme suit :

« Madame,

En tant que bénéficiaire d'une pension, vous ne pouvez jamais bénéficier de prestations sociales.

Vous avez bénéficié des prestations sociales suivantes (selon la mutualité) : indemnité de maladie ou d'invalidité (à partir du 01/01/2015).

La décision du 27/09/2013 par laquelle le Service fédéral des Pensions (SFP) vous accordait une pension dans le régime salariée a été revue.

- *Votre pension est suspendue : ~ à partir du 01/01/2015.*
- *Vous devez rembourser au SFP les montants perçus à tort.*
- *Vous trouverez le décompte des sommes à rembourser à l'annexe 1.*



Le délai de prescription est fixé à 3 ans

Le SFP récupère les montants perçus à tort durant les 3 ans qui précèdent la date de la présente notification. Dans l'annexe 2, nous vous rappelons les obligations des pensionnés. »

« Nous vous prions de trouver ci-joint une notification d'indu du Service Fédéral des Pensions.

La dette totale s'élève à 42001,67 EUR.

La dette pour la période du 01/01/2015 au 31/05/2015 ne vous est pas réclamée en application des dispositions légales relatives à la prescription ».

12. Par requête du 28.9.2018, Madame Z conteste la décision du S.F.P. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

13. Par jugement du 25.2.2020, le tribunal déclare la demande de Madame Z recevable (la recevabilité du recours n'ayant pas été contestée) mais non fondée, en conséquence l'en déboute et condamne le S.F.P. aux dépens, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

14. Par requête du 27.3.2020, Madame Z fait appel du jugement du 25.2.2020. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

15. Madame Z demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel et de l'« acquitter » « de tous les chefs d'accusations portées contre elle » ainsi que de taxer les dépens comme de droit.

16. Le S.F.P. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter Madame Z et, pour autant que de besoin, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de taxer les dépens comme de droit.

IV. Examen de l'appel

17. Le litige porte sur l'obligation de Madame Z de rembourser un indu résultant d'un cumul non autorisé de sa pension de survie et d'indemnités de maladie ou d'invalidité à partir du 1.1.2015, à hauteur d'un montant de 42.001,67 €.

18. La période pour laquelle la récupération est sollicitée, compte tenu de la prescription admise par le S.F.P. pour une partie de l'indu, court du 1.6.2015 au 31.5.2018. Le calcul n'est pas contesté.



19. Les dispositions utiles à la solution du litige sont celles des articles 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, 64quinquies de l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et 21 de la loi du 13.6.1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres.

20. Il suit notamment de ces dispositions qu'il est permis de cumuler la pension de survie avec, notamment, des indemnités pour cause de maladie durant une période unique de maximum douze mois civils, consécutifs ou non, à l'issue de laquelle le bénéfice de la pension est suspendu, sauf si l'intéressé renonce à ces indemnités.

21. L'examen des pièces figurant au dossier de la procédure permet de constater ce qui suit :

- Madame Z a cumulé une pension de survie avec des prestations sociales versées par sa mutuelle à partir du 1.5.2013, cumul qu'elle ne conteste pas ;
- à partir du 1.5.2014, il s'agit d'un cumul non autorisé par la réglementation, ce que Madame Z ne conteste pas non plus.

22. Pour la période de récupération précitée, les deux conditions pour la récupération d'un indu sont établies, à savoir d'une part un paiement, d'autre part, son caractère indu.

23. Il est établi que Madame Z a été informée par le S.F.P. de la possibilité de choisir de rembourser les prestations versées par sa mutuelle et qu'elle n'a pas communiqué un tel choix (v. *supra*, n° 9 et 10). A défaut de choix, le S.F.P. a calculé correctement le montant indu.

24. Madame Z invoque, à l'appui de sa contestation de la décision entreprise, la responsabilité de sa mutuelle et du S.F.P.. Elle impute l'origine de l'indu à une erreur de fait commise par sa mutualité, qui a poursuivi le paiement des indemnités d'incapacité de travail en dépit du formulaire de renonciation, erreur qui est « semblable à celle » du S.F.P. dès lors que tous deux connaissent sa limite de compréhension des faits et sa situation de vulnérabilité. Elle dénonce ainsi une faute inexcusable dans le chef d'institutions de sécurité sociale, dont elle ne peut être tenue pour responsable.

25. Madame Z n'a pas, comme il lui appartenait de le faire, mis sa mutuelle à la cause. Il ne résulte au demeurant d'aucun élément déposé qu'elle aurait interpellé cette dernière concernant la poursuite du versement des indemnités, en dépit du formulaire de renonciation complété.



26. A l'égard du S.F.P. seul à la cause, les éléments d'une telle responsabilité ne sont par ailleurs pas établis, dès lors que :

- Madame Z ne s'est pas comportée comme une personne normalement prudente et diligente : elle a continué, pendant plusieurs années, à percevoir des indemnités de sa mutuelle auxquelles elle avait déclaré renoncer à partir du 1.5.2014 et ce alors qu'elle savait, ou aurait dû savoir, pour en avoir été avertie à plusieurs reprises depuis le 27.9.2013, qu'elle ne pouvait cumuler la pension de survie et les indemnités de sa mutuelle au-delà de douze mois civils ;
- Madame Z n'a pas informé le S.F.P. du fait qu'elle continuait à être indemnisée par sa mutuelle, alors qu'elle avait déclaré renoncer aux indemnités ;
- Madame Z n'a pas sollicité le S.F.P. pour avoir des informations concernant sa situation, pas même lorsqu'elle a reçu le courrier du 28.11.2017 et son rappel du 28.3.2018 ;
- Aucun défaut de vigilance du S.F.P., ni manquement à une obligation d'information ou de conseil, ni erreur au sens de l'article 17, al. 2 de la Charte de l'assuré social, ne résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard ;
- Faute d'informations adéquates fournies au S.F.P. (en réponse à ses courriers des 28.11.2017 et 20.3.2018), Madame Z a bénéficié d'un cumul non autorisé par la réglementation. Elle a par ailleurs eu la possibilité d'opter entre le paiement de la pension et le paiement des prestations sociales pour la période considérée, ce qui lui aurait permis d'obtenir le maintien de la pension de survie et d'éviter la récupération actuellement sollicitée pour la période considérée.

27. Madame Z invoque également, à l'appui de sa contestation de la décision entreprise, sa bonne foi.

28. Ainsi que l'a déjà considéré le tribunal, l'affirmation de la bonne foi de Madame Z n'est pas suffisante pour établir celle-ci, dès lors que pendant des années elle a perçu la pension de survie et les indemnités de maladie auxquelles elle avait pourtant renoncé.

29. La bonne foi de Madame Z, ou son éventuelle méconnaissance de la réglementation, sont en tout état de cause sans incidence sur le constat de cumul et sur le montant à récupérer tel que fixé ci-dessus. La décision litigieuse n'est pas motivée en regard de telles circonstances. Le S.F.P. se contente de constater un fait, en l'occurrence un cumul au-delà des douze mois civils entre une pension de survie et des prestations sociales, et en déduit les conséquences imposées par la réglementation.

30. La situation de vulnérabilité invoquée, pour la première fois en appel, par Madame Z n'est pour le surplus pas établie, ni en tant que telle ni dans ses répercussions invalidantes sur sa capacité à comprendre sa situation et à suivre le cours de ses affaires.



Contrairement à ce que soutient Madame Z il n'apparaît d'aucun élément qu'une telle situation aurait été portée à la connaissance du S.F.P.

31. Le S.F.P. a, à juste titre, appliqué le délai de prescription de trois ans. Ce délai découle de la réalisation du fait matériel constaté, à savoir le cumul pendant plus de 12 mois civils de la pension de survie et de prestations sociales, ce qui entraîne l'application de l'article 21, § 3, al. 4, de la loi du 13.6.1966.

32. L'appel est non fondé.

33. Le S.F.P. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après mise en état contradictoire,**

Dit l'appel de Madame Z recevable mais non fondé et l'en déboute ;

Condamne le S.F.P. aux dépens, non liquidés, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social suppléant,
Assistés de , greffier

*Madame , Conseiller social au titre d'employeur et Monsieur conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame Conseiller et Madame , Greffier.*



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 novembre 2021, où étaient présents :

, conseiller,
greffier

